

Arrêt

n° 293 475 du 31 août 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2023 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 9 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « *Commissaire adjointe* ») qui résume les faits et rétroactes de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : de nationalité guinéenne ; d'origine ethnique peule, comme vos deux parents ; marié et père de deux enfants ; de confession musulmane.

Le 22 février 2019, vous avez introduit une première demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous invoquez la crainte des autorités et de la population guinéennes, et de votre famille, en raison de votre orientation sexuelle et de votre engagement dans un collectif de défense des droits des homosexuels, ce qui vous aurait valu d'être arrêté par la gendarmerie et détenu trois jours après un meeting de sensibilisation en faveur des personnes homosexuelles qui aurait mal tourné.

Le 14 octobre 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et des craintes alléguées, du fait des incohérences et lacunes de vos déclarations, qui ont empêché le Commissariat général de considérer comme établi le récit de vos craintes concernant les problèmes dont vous affirmez avoir été victime dans votre pays d'origine en raison de votre orientation sexuelle et de votre militantisme en faveur de la cause homosexuelle en Guinée.

*Le 09 décembre 2020, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « *le Conseil* » ou « *CCE* »). Le 11 mars 2021, dans son arrêt n° 250853, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité.*

Le 24 mars 2021, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous avez invoqué des faits similaires à ceux avancés lors de votre précédente procédure, à savoir que vous seriez toujours recherché par les autorités de votre pays d'origine et que le dénommé [A. D] aurait été arrêté.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous avez versé au dossier plusieurs documents qui ont été analysé par le Commissariat général, et qui n'ont pas conduit à un changement de conviction concernant la crédibilité de la crainte que vous avez alléguée. Le 27 avril 2021, le Commissariat général a estimé irrecevable votre deuxième demande de protection internationale, qui s'appuyait sur une motivation identique. Vous n'avez pas fait appel de la deuxième décision du Commissariat général vous concernant.

Le 28 juillet 2022, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous avez versé au dossier le 12 janvier 2023 : deux lettres de témoignage assorties de pièces d'identité (pièces n°1 et 2 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes qui se sont respectivement et définitivement clôturées par l'arrêt du Conseil n° 250 853 du 11 mars 2021 et par une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise le 22 avril 2021 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). Dans le cadre de ces précédentes demandes de protection internationale, le Conseil et le Commissariat général avaient en substance estimé que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

La partie requérante n'est pas retournée dans son pays d'origine depuis son arrivée sur le territoire belge. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, elle invoque les mêmes motifs de crainte que ceux qu'elle a invoqués dans le cadre de ses précédentes demandes, à savoir une crainte d'être persécutée par ses autorités nationales, la population guinéenne et sa famille en raison de son homosexualité et de son engagement en faveur du Collectif pour les Droits des Homosexuels (ci-après « CDH »), ce qui lui aurait valu d'être arrêtée par la gendarmerie et détenue du 7 au 10 octobre 2016.

Afin d'étayer sa nouvelle demande, le requérant dépose un témoignage daté du 7 novembre 2021 rédigé par le dénommé A. A. A. qu'il présente comme étant son petit ami en Belgique, un témoignage daté du 18 décembre 2021 émanant d'un ami dénommé B. T. A. O. qui serait un ami du requérant résidant en Belgique ainsi que les copies des cartes d'identité des auteurs de ces témoignages.

4. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle estime que les déclarations sommaires du requérant et les pièces qu'il a présentées à l'occasion de la présente demande de protection internationale quant aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Guinée se situent exclusivement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis de sorte que ces déclarations n'appellent pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que son récit a précédemment été considéré comme non crédible.

Concernant les deux témoignages déposés par le requérant, elle fait valoir que toute déclaration écrite venant d'une connaissance ou d'un proche, comme c'est le cas en l'occurrence, est par définition susceptible d'être entachée de subjectivité, ce qui réduit dans une grande mesure le crédit qui peut y être porté. Elle estime qu'il est impossible d'établir la provenance ou les circonstances dans lesquelles ces témoignages, présentés après la clôture des deux entretiens personnels, ont été rédigés. Elle relève que les faits décrits dans ces deux témoignages n'ont pas été jugés authentiques par le Commissariat général et le Conseil.

Enfin, sur la base des informations objectives à sa disposition, elle conclut que la situation sécuritaire en Guinée ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4§ 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Sous un moyen unique, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la violation du principe général de bonne administration et de l'obligation de motivation matérielle.

5.2. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse. Elle considère qu'il est pour le moins étrange que la partie défenderesse ne veuille pas prendre en considération les témoignages déposés pour le motif qu'ils seraient trop subjectifs, en particulier le témoignage du dénommé A. A. A. qui serait en couple avec le requérant et qui a été reconnu réfugié en Belgique en raison de son homosexualité. Elle estime que, si son petit ami n'est pas capable de confirmer avec certitude les problèmes que le requérant a rencontrés dans son pays d'origine, il peut néanmoins confirmer leur relation amoureuse. Elle considère que la décision attaquée ne semble pas avoir tenu compte de cette relation homosexuelle en Belgique.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

6. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse considère que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans la requête ; elle développe également plusieurs arguments destinés à remettre en cause la force des témoignages déposés par le requérant. En outre, elle relève que la partie requérante ne critique pas la motivation de la décision d'irrecevabilité clôturant sa deuxième demande de protection internationale et elle en conclut que le requérant reconnaît les « modalités » de cette décision.

7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa troisième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée.

10. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée.

Ainsi, tout d'abord, le Conseil rappelle que la présente demande de protection internationale est basée sur les mêmes faits et motifs de craintes que ceux que le requérant invoquait lors de ses précédentes demandes de protection internationale. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison, notamment, de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 250 853 du 11 mars 2021 clôturant la première demande de protection internationale du requérant, le Conseil avait remis en cause la crédibilité des faits que le requérant invoquait à l'appui de ses craintes de persécution et risques d'atteintes graves, en l'occurrence son homosexualité, son engagement associatif au sein du CDH, son arrestation et sa détention.

Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

A cet égard, la partie défenderesse a pu valablement estimer que les déclarations et témoignages produits par le requérant dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation des faits qui avait été précédemment effectuée par le Conseil.

13. Dans son recours, la partie requérante considère qu'il est pour le moins étrange que la partie défenderesse ne veuille pas prendre en considération les témoignages qu'elle a déposés pour le motif qu'ils seraient trop subjectifs, en particulier le témoignage du dénommé A. A. A. qui serait en couple avec le requérant et qui a été reconnu réfugié en Belgique en raison de son homosexualité. Elle estime que si son petit ami n'est pas capable de confirmer avec certitude les problèmes que le requérant a rencontrés dans son pays d'origine, il peut néanmoins confirmer leur relation amoureuse. Elle considère que la décision attaquée ne semble pas avoir tenu compte de cette relation homosexuelle que le requérant vit en Belgique.

Pour sa part, le Conseil considère que les deux témoignages déposés par le requérant ne permettent pas de convaincre de la réalité de son homosexualité, de sa relation de couple en Belgique avec le dénommé A. A. A. et des problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays d'origine. En effet, ces témoignages émanent de personnes privées qui sont manifestement proches du requérant, ce qui limite le crédit qui peut être accordé à ces témoignages dès lors que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ainsi que les circonstances dans lesquelles ces témoignages ont été rédigés.

De plus, le contenu de ces témoignages est succinct, peu circonstancié et ne suffit pas à établir la crédibilité des faits allégués par le requérant. En outre, le requérant ne dépose aucun document probant indiquant que le dénommé A. A. A. s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique en raison de son homosexualité.

14. Le Conseil estime que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

15. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

15.1. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

15.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

15.3. Par conséquent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

16. Il en résulte que les nouveaux éléments présentés par le requérant ne sauraient justifier que sa troisième demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de sa précédente demande.

17. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

19. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales citées dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

20. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre.

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ